

Annexe A

au

**Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives
conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre
2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7
février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red)**

CONFIDENTIEL *EX PARTE*

**Uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02
ainsi qu'au BCPV, à la SPVR et au FPV**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**DANS L'AFFAIRE****LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO****ICC-01/04-01/06****Phase de réparation****Onzième rapport sur le progrès****de la mise en œuvre des réparations****La Haye, le 21 octobre 2020****I. INTRODUCTION**

Suite à l'approbation par la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du cadre programmatique des réparations collectives symboliques, le 21 octobre 2016¹;

Rappelant ses rapports précédents à cet égard, ainsi que l'approbation par la Chambre du cadre programmatique des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes tel que soumis par le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds » ou le « FPV »), le 6 avril 2017²;

Considérant la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu »³. La fixation dudit montant à 10.000.000 USD a été confirmée par la Chambre d'appel⁴;

Considérant également la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁵ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »);

¹ Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparation, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3251](#).

² Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims, 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3289](#).

³ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr.

⁴ Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable', 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

Considérant en outre l' « Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »⁶ du 7 février 2019 » ainsi que l' « Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁷ (ci-après l' « Ordonnance du 2 janvier 2020 »);

Le Fonds soumet respectueusement par la présente son onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations.

Lors de ces trois derniers mois, le Fonds a poursuivi ses efforts dans le but de mettre en œuvre les décisions sus-évoquées. Néanmoins, la situation sécuritaire ainsi que la pandémie liée au coronavirus (ci-après « COVID 19 »)⁸ ont eu un impact important dans les différentes activités menées ou planifiées. Dans le présent rapport, le Fonds développera deux thèmes principaux: (i) l'identification des nouveaux bénéficiaires potentiels et la décision d'admissibilité des dossiers des victimes, eu égard à la Décision du 7 février 2019 (section II); et (ii) les démarches en vue de l'exécution des réparations collectives (section III). Dans chaque section, le Fonds soumettra à l'appréciation de la Chambre les informations pertinentes relatives aux actions effectuées ou en cours d'exécution, et, dans la mesure du possible, les indications précises concernant les prochaines actions.

II. IDENTIFICATION DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES POTENTIELS ET DECISION D'ADMISSIBILITE

1. Lors de ces trois derniers mois, certains actes ont été entrepris par les RLV et le Fonds en vue d'évoluer dans la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels malgré les restrictions de mouvements dues au COVID 19 (A). En parallèle, le Fonds a également poursuivi son effort relatif à l'évaluation des dossiers des nouveaux bénéficiaires potentiels à sa disposition (B).

⁵ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red.](#)

⁶ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

⁷ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf.

⁸ Voir annexe C pour une vue d'ensemble.

A. Activités en lien avec la localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels

2. Dans cette partie, le Fonds fait état de la situation concernant la localisation des nouveaux bénéficiaires potentiels (1) et soumet à la Chambre une requête d'extension de la date butoir fixée par la Chambre aux fins de transmettre des demandes en réparation à la SPVR (2).

1. La localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels pour la période de référence

3. Les missions sur le terrain demeurent suspendues par principe à moins de justifier du caractère essentiel de celles-ci, et d'obtenir l'approbation du chef d'organe concerné, l'évaluation du risque médical par l'Unité de la Santé et du Bien-être du personnel, ainsi que l'évaluation de la faisabilité par le bureau de terrain. Pour la période de référence, le personnel du Fonds n'a pas été en mesure de mener directement des activités d'auditions sur le terrain. Néanmoins, il a été informé des activités que les représentants légaux ont pu mener avec l'aide de leur personnel basé sur le terrain en vue de continuer à procéder aux auditions de victimes indirectes en lien avec des victimes directes reconnues comme bénéficiaires. En particulier, les assistants des Représentants légaux V01 résidant à Bunia ont eu l'opportunité de rencontrer un nombre considérable de victimes indirectes en lien avec des victimes directes reconnues comme bénéficiaires. Le Fonds reconnaît la délicatesse et l'ampleur de la tâche qu'ils ont accomplie dans les circonstances actuelles et leur adresse ses plus sincères remerciements. Le Fonds demeure dans l'attente de la transmission des dossiers établis par le biais de la SPVR.

2. Requête d'extension de délai :

4. Les représentants légaux et le Fonds se sont réunis le 16 septembre 2020. Lors de cette réunion, ils se sont notamment entretenus à propos du processus de localisation de nouveaux bénéficiaires potentiels. En particulier, considérant l'impact des restrictions en matière de voyage depuis le mois de mars, le Fonds a consulté les représentants légaux afin de déterminer s'il serait nécessaire d'envisager de demander à la Chambre une extension du délai fixé par la Décision du 7 février 2019 et l'Ordonnance relative à la Décision du 7 février 2019. Suivant les informations qu'ils lui ont communiquées, le Fonds les a également priés de lui transmettre une information sur l'ensemble des bénéficiaires potentiels devant être rencontrés à leur connaissance, afin de pouvoir évaluer et justifier la

demande qu'il envisage de déposer à la Chambre. A ce stade, en l'absence de visibilité sur la manière dont la situation sanitaire et sécuritaire évoluera, le Fonds soumet respectueusement à la Chambre une demande d'extension de délai pour une durée équivalente au temps pendant lequel le Fonds et les représentants légaux n'ont pas été en mesure de continuer à procéder à l'identification et l'audition des victimes.

5. Par analogie à la norme 35 (2) du Règlement de la Cour, la Chambre peut accorder une extension d'un délai fixé à condition qu'un motif valable soit présenté par le requérant. Le Fonds incorpore par référence l'ensemble des informations soumises à la Chambre dans son neuvième, dixième et onzième rapport concernant l'impossibilité de mener des activités sur le terrain⁹. Le Fonds soumet que la situation de force majeur ayant affecté la possibilité de mener des activités sur le terrain constitue un motif valable justifiant qu'une extension de délai soit accordée concernant la date butoir fixée par la Chambre aux fins de transmettre des demandes en réparation à la SPVR. A ce jour, à partir des informations qu'il a centralisées, le Fonds constate qu'un peu plus d'un millier de bénéficiaires potentiels doivent être rencontrés¹⁰. Considérant qu'ils auraient dû être rencontrés et leur dossier complet déposé à la SPVR, le 31 décembre 2020 au plus tard, le Fonds considère qu'une extension de délai appropriée pourrait s'articuler comme suit: (1) dans un premier temps, la Chambre accorde une extension de délai d'une durée à peu près équivalente à la durée de l'impossibilité de continuer les activités sur le terrain ; (2) dans un second temps, le Fonds présenterait dans son rapport trimestriel du 21 janvier 2021, une information concernant le moment à partir duquel les activités auront pu reprendre si tel aura été le cas en vue d'une détermination plus spécifique de la nouvelle date butoir.

6. Le Fonds a eu écho de la possibilité éventuelle de procéder à des entretiens *via* vidéo à partir du Bureau de terrain de Bunia. Il est en train de consulter celui-ci à cet effet. Il envisage de se concerter avec les représentants légaux à ce propos dans les jours à venir en vue de pouvoir organiser de tels entretiens dans l'attente de la possibilité de voyager.

7. Le Fonds dispose également d'informations à rapporter à la Chambre en ce qui concerne la décision d'admissibilité.

⁹ Annexe A au Neuvième rapport, paras. 8 - 15 ; Annexe A au Dixième rapport, para. 2 ; *Supra*. para. 3. Voir aussi Annexes D au Neuvième rapport et Dixième rapport ; Annexe C au Onzième rapport.

¹⁰ Ceci correspond à l'information reçue par le Fonds de la part des différents représentants légaux. Le Fonds reçoit les listes de bénéficiaires potentiels concernés de manière progressive. Il confirmera cette information une fois reçue l'intégralité des listes.

B. Décision d'admissibilité

8. Dans cette partie, le Fonds délivre une information concernant la quatrième transmission de décisions d'admissibilité vérifiées par le Conseil de direction.

9. Pour la période de référence, le Fonds n'a pas reçu de transmission supplémentaire d'un lot de dossiers de victimes. Néanmoins 76 dossiers supplémentaires sur un total de 90 dossiers en la possession du Fonds ont fait l'objet d'un traitement. En raison d'un imprévu de nature personnelle, Madame Mama Koité Doumbia, le point focal habituel du Conseil de direction, n'a pas été apte à vérifier les recommandations qui lui ont été soumises par le Secrétariat du Fonds. Néanmoins, Son Excellence Monsieur Gocha Lordkipanidze, qui est le point focal du Conseil de direction pour la vérification concernant les réparations individuelles dans l'affaire Al Mahdi, a été désigné pour assurer l'intérim. Il a donc pallié à l'indisponibilité du point focal du Conseil de direction habituel.

10. Le Fonds soumet par le présent rapport à l'approbation de la Chambre une liste de 76 décisions administratives additionnelles¹¹, suivant vérification du point focal par intérim de son Conseil de direction. Dans le respect de l'injonction faite à la SPVR et au Fonds de donner systématiquement accès à la Chambre aux dossiers complets de tous les nouveaux demandeurs qui feront l'objet de décisions administratives du Conseil de direction¹², le Fonds partagera avec la SPVR la liste au format Excel des nouveaux demandeurs concernés par la présente transmission. La SPVR partagera également avec la Chambre les dossiers complets y compris les documents d'identité des demandeurs a/30103/20¹³, a/30314/19 et a/30077/20, en application de la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation »¹⁴.

11. A ce jour, 14 dossiers sont en attente d'un traitement par le Fonds, sur les 536 transmis par la SPVR, considérant que 12 dossiers collectés concernent des bénéficiaires que la Chambre avait reconnu dans le cadre l'échantillon. Le Fonds devrait recevoir à brève échéance une nouvelle transmission de la part de la SPVR.

¹¹ Voir Annexe B.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf ; Décision du 20 mai 2020, para. 16.

¹³ Le document manquant a été soumis via l'Annexe A à l'Information concernant les demandes a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20 conformément à la Décision du 11 septembre 2020 (ICC-01/04-01/06-3479-Conf)

¹⁴ Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf.

12. Le Fonds réitère son engagement, conformément à la Décision du 7 février 2019, de soumettre à l'approbation à la Chambre ses décisions d'admissibilité positives et négatives dans ses rapports trimestriels¹⁵.

III. ASPECTS D'ORDRE PROGRAMMATIQUE

13. Les aspects d'ordre programmatique concernent à la fois les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes (A) et les réparations collectives symboliques (B).

A. Réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes

14. Dans cette partie, le Fonds, d'une part, apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées à l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes, et d'autre part, soumet à la Chambre une demande de reclassification de certaines informations nécessaires à la collecte de fonds.

15. Suivant communication à la Chambre de la proposition sélectionnée au terme de la procédure d'achat¹⁶ et des observations y relatives, le Fonds demeure dans l'attente de l'approbation de la Chambre¹⁷. Il est entré en contact avec le Greffe afin que les diligences nécessaires soient accomplies pour assurer qu'à l'approbation de la Chambre, le contrat sera finalisé et transmis au futur partenaire d'exécution. Au moment de la signature du contrat, les diligences logistiques nécessaires pour le lancement des programmes seront exécutées. Avant le lancement des activités, le Fonds organisera avec les partenaires sélectionnés une séance de travail en vue de s'assurer de la conformité administrative et programmatique de leurs activités.

¹⁵ [Décision du 7 février 2019](#), para. 47.

¹⁶ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf ; Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) (ci-après « Information additionnelle »), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.

¹⁷ Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes, 02 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf ; Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp ; Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf.

16. Le Fonds maintient que face à la situation sanitaire et sécuritaire actuelle¹⁸, il est impossible d'évaluer avec précision le moment auquel il sera possible au cours de l'année d'entamer les activités. Cependant, le Fonds continue d'anticiper au mieux sur des tâches qui devraient intervenir à un stade ultérieur pour la mise en œuvre des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes, de manière à assurer un démarrage expéditif dès que la situation sur le terrain le permettra. A cet égard, le Fonds demeure en contact avec le partenaire sélectionné.

17. Par ailleurs, le Fonds souhaite attirer l'attention de la Chambre sur la nécessité de poursuivre ses efforts de recueil des contributions volontaires affectées à ce projet. Conformément au règlement 53 du Règlement du Fonds au profit des victimes, le Conseil de direction peut en effet « mener toute campagne d'information et de sensibilisation qu'il estime utile aux fins de collecter des contributions volontaires ». À ce jour, le Fonds a affecté le montant d'EUR 3.85 millions à la mise en œuvre des réparations dans l'affaire Lubanga. Ainsi, afin de continuer avec succès la collecte de fonds, le Fonds a besoin de pouvoir communiquer aux donateurs potentiels des faits pertinents liés à l'affaire Lubanga.

18. Le Fonds cherche ainsi à obtenir de la Chambre l'autorisation de se référer aux informations suivantes :

- Le fait qu'un seul programme holistique et intégré a été retenu pour les réparations collectives basées sur les services ;
- La description générale des différentes composantes du programme adressant les préjudices à réparer ;
- La diversité des mesures à mettre en place ; et
- Le nombre approximatif des bénéficiaires et leurs dépendants.

19. Le Fonds estime que cette information, sans motif justifiant sa confidentialité, figure dans des documents dont la classification comme confidentielle est justifiée par la présence d'autres informations. Par conséquent, le Fonds prie respectueusement la Chambre de l'autoriser à se référer à l'information de la nature citée ci-dessous pour les besoins de la collecte des fonds nécessaires au complément intégral du montant de la responsabilité de M. Lubanga.

¹⁸ Voir annexe C pour une vue d'ensemble.

B. Réparations collectives symboliques

20. Dans cette partie, le Fonds apporte à la Chambre des informations sur les avancées liées aux réparations collectives symboliques.

21. Le Fonds avait envisagé la possibilité de confier la mise en œuvre des réparations symboliques au partenaire d'exécution sélectionné pour les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes. Après des discussions avancées avec celui-ci, il en est ressorti que ce dernier ne pourrait pas considérer une telle option. Le Fonds avait ainsi informé la Chambre de ce qu'il reviendrait au processus d'achat en cours¹⁹.

22. Le Fonds est en train de transmettre l'invitation à soumissionner à l'Unité des achats. Celle-ci notifiera l'invitation à soumissionner auxdites organisations qui disposeront d'un délai d'un mois pour présenter une proposition.

IV. CONCLUSION

23. Le Fonds renouvelle son engagement à informer la Chambre dans trois mois, au plus tard, des avancées qu'il aura réussies à réaliser avec la collaboration de l'ensemble des intervenants pertinents. Le Fonds soumet respectueusement à l'approbation de la Chambre un quatrième lot de décisions administratives du Conseil de direction dans le respect des termes de la Décision du 7 février 2019. Il s'engage à soumettre un cinquième lot dans le cadre de son prochain rapport. En outre, le Fonds prie respectueusement la Chambre

- D'accorder l'extension de délai qu'il sollicite conformément au paragraphe 6 du présent document ; et
- de l'autoriser à utiliser les informations de la nature citée au paragraphe 18 du présent document dans le cadre de sa collecte de Fonds.

24. Le Fonds espère que ce rapport sur le progrès exprime de manière adéquate les développements actuels de la mise en œuvre des instructions de la Chambre ayant trait à la localisation, la décision sur l'admissibilité et aux réparations, et se tient à la disposition de la Chambre pour répondre à toute interrogation additionnelle que celle-ci pourrait avoir.

¹⁹ Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.